

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERIGUEUX, (chambre correctionnelle)

29 janvier 2016

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERIGUEUX, (chambre correctionnelle)

Jugement du 29 janvier 2016

Jugement n° 1408000045

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de J. P., représentant légal de la SARL PASCAL TP et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

L'avocat de la SEPANSO DORDOGNE a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MAGINOT Jean-Philippe, conseil de la SARL PASCAL TP et de M. J. P. son représentant légal a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 29 janvier 2016 a été notifiée à J. P., représentant légal de la SARL PASCAL TP, le 25 septembre 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

J. P., représentant légal de PASCAL TP a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à MONTPON MENESTEROL (24), courant 2013 et jusqu'au 26 septembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction de destruction d'espèce animale non domestique - espèce protégée, faits prévus par ART. L. 415-3 1° A), ART. L. 411-1 § 1 1°, ART. L. 411-2, ART. R. 411-1, ART. R. 411-3 C. ENVIR, et réprimés par ART. L. 415-3 AL. 1, ART. L. 173-7 C. ENVIR.

- d'avoir à MONTPON MENESTEROL (24), courant 2013 et jusqu'au 26 septembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction de destruction de l'habitat d'une espèce animale protégée non domestique, faits prévus par ART. L. 415-3 1° C), ART. L. 411-1 § 1 3°, ART. L. 411-2, ART. R. 411-1, ART. R. 411-3 C. ENVIR. et réprimés par ART. L. 415-3 AL. 1, ART. L. 173-5 2°, ART. L. 173-7 C. ENVIR.

- d'avoir à MONTPON MENESTEROL (24), courant 2013 et jusqu'au 26 septembre 2014, en tout cas sur le

territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction d'exécution, par personne morale, de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration, faits prévus par ART. R. 216-12 § III, § I 1°, ART. L. 214-1, ART. L. 214-3 § II, ART. R. 214-32 § I, ART. R. 214-33 C. ENVIR. ART. 121-2 C. PENAL. et réprimés par ART. R. 216-12 § III, § I AL. 1 C. ENVIR. ART. 131-41 C. PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Faits et procédure

Le procès-verbal de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) service départemental de la Dordogne, daté du 20 mars 2014 retient au lieu-lit «Les Dûches», sur la rive droite du cours d'eau «l'Isle» à MONTPON MENESTEROL, la destruction d'une importante zone humide emportant la destruction d'une espèce protégée de tortue aquatique «quasi menacée de disparition», la cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) ainsi que son habitat.

Cette espèce, protégée depuis 1979, est inscrite à l'annexe II (zone spéciale de conservation) et IV (intérêt communautaire nécessitant une protection stricte) de la directive européenne 92/43/CRR du 21 mai 1992.

Il est précisé que cette zone humide avait été identifiée le 8 avril 2010 et que les personnes mises en cause (C., J. et M. P.) avaient été informées à cette date de la réglementation des zones humides et des espèces protégées.

Malgré ces informations, des travaux de remblayage, sans demande auprès des services compétents, ont provoqué la destruction en totalité d'une zone humide de 3 500 m², dans un secteur classé Natura 2000.

Le procès-verbal précise qu'une remise en état de la zone humide est possible par le retrait des remblais mais nécessite le montage d'un dossier par un bureau d'étude spécialisé.

Sur la culpabilité

Le représentant légal de la société PASCAL TP a admis avoir été informé par M. Thierry BUCQUOY inspecteur de l'environnement et M. François COMPAGNON agent de l'ONEMA qu'il s'agissait d'une zone humide à protéger, sans pour autant avoir compris qu'il fallait les contacter pour connaître la réglementation applicable avant de procéder au remblaiement avec des gravas de l'entreprise.

Lors de son audition par les gendarmes M. J. P. prétendait qu'il ne savait pas que la zone comportait une espèce protégée et qu'elle devait rester une zone humide. A l'audience il admet les faits qui sont reprochés à la société qu'il gère tout en minimisant l'étendue des avertissements reçus en 2010.

Pourtant dans ses observations datés du 16 décembre 2014, le chef de service départemental de l'ONEMA Monsieur Olivier TERRIER précise que *«Il ne pouvait ignorer la présence de la zone humide et des cistudes puisqu'il avait été informé de la réglementation et sensibilisé sur ces deux points par 2 agents assermentés de l'ONEMA en 2010. (...) la présence de l'espèce protégée lui a été spécifiée clairement, ainsi que la biologie, la fragilité et la vulnérabilité de l'espèce.»* M. BUCQUOY présent à l'audience, confirme avoir attiré l'attention des consorts P. sur la protection de la zone litigieuse et des précautions à prendre.

Il en résulte clairement que la SARL PASCAL TP, n'a aucunement tenu compte des informations et recommandations qui lui avaient été fournies précisément en 2010, a procédé au déversement de animale protégée. Il est en effet établi que l'habitat de la cistude d'Europe ayant été intégralement détruit, les tortues de différents âges qui y avaient été photographiées, ont nécessairement disparu.

Sur la personnalité et la peine

Il ressort de l'examen du casier judiciaire de la personne morale qu'elle n'a jamais été condamnée, Les bénéfices de la société diminuent depuis 2013 selon le compte de résultat produit.

Au regard des ces éléments, la SARL PASCAL TP sera déclarée coupable de l'intégralité des faits qui lui sont reprochés. En application des dispositions de l'article 734 alinéa 2 du code de procédure pénale, le prononcé des peines sera ajourné dans l'attente de la remise en état des lieux qui sera réalisée sous le contrôle de l'ONEMA.

L'affaire sera rappelée à l'audience du 25 novembre 2016 à 9 heures.

SUR L'ACTION CIVILE

La SEPANSO DORDOGNE doit être déclarée recevable en sa constitution de partie civile. Si elle considère qu'il existe deux préjudices, l'un «matériel» de type préjudice environnemental (au regard de la valeur du patrimoine auquel il a été porté atteinte) et un préjudice moral, d'intérêt collectif environnemental, le tribunal estime que seul un préjudice moral peut être retenu,

La SARL PASCAL TP sera en conséquence condamnée à verser à la SEPANSO les sommes de 1 000 € au titre du préjudice moral et 600 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la SARL PASCAL TP et la SEPANSO DORDOGNE,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare la SARL PASCAL TP coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Ajourne le prononcé de la peine à l'égard de la SARL PASCAL TP à l'audience du 25 novembre 2016 à 09:00 Chambre correctionnelle avec l'obligation de remise en état de la zone humide remblayée sous le contrôle de l'ONEMA de la Dordogne ;

SUR L'ACTION CIVILE

Reçoit et déclare recevable la constitution de partie civile de la SEPANSO DORDOGNE ;

Déclare la SARL PASCAL TP responsable du préjudice subi par la SEPANSO DORDOGNE, partie civile ;

Condamne la SARL PASCAL TP à payer à la SEPANSO DORDOGNE, partie civile la somme de mille euros (1 000 euros) en réparation de son préjudice moral ;

En outre, condamne la SARL PASCAL TP à payer à la SEPANSO DORDOGNE, partie civile, la somme de 600 euros (six cents euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Rejette le surplus des demandes ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.